



Avenant au règlement du championnat de ligue 2017

Lors de sa réunion du 17 juin 2017, la commission de motocross a modifié certains articles du règlement version 01/01/2017.

Ces modifications prennent effet pour la seconde partie de la saison à partir de début septembre 2017.

Article 3 – Inscription et engagement

Dans un schéma classique dit journée spéciale ligue, il est décidé que dorénavant, pour la catégorie Open, le nombre de pilotes n'excédera plus 135 pilotes.

Tous les pilotes d'Ile de France régulièrement inscrits dans les délais et dont les documents seront au complet (bulletin d'engagement et chèque envoyés) seront systématiquement engagés. Les éventuelles places restantes seront attribuées aux pilotes hors ligue dans l'ordre de réception des engagements.

Article 3 – Numéros de course

Désormais, tout pilote n'ayant pas de numéros conformes à l'article 8.4 des règlements fédéraux régissant le motocross (pages 327 et 328 de l'annuaire 2017) verront systématiquement rejetées leurs contestations ou réclamations quand à leur classement. Les chronométreurs ne seront plus tenus de prendre les passages des machines concernées.

Article 4.1 – Vérifications techniques

Dans l'avant dernier paragraphe, il était stipulé que :

« A l'issue des qualifications et des manches, les 5 premiers pilotes et un ou plusieurs désignés au hasard pourront êtres invités à se présenter au contrôle sonomètre. A l'issue de celui-ci les pilotes dont les machines ne sont pas conformes ou qui ne se seraient pas présentés au contrôle **seront pénalisé de 1 minute** sur leur temps et devront se mettre en conformité pour la manche suivante ».

La modification est la suivante :

A l'issue des qualifications et des manches, les 5 premiers pilotes et un ou plusieurs désignés au hasard pourront êtres invités à se présenter au contrôle sonomètre. A l'issue de celui-ci les pilotes dont les machines ne sont pas conformes ou qui ne se seraient pas présentés au contrôle **seront systématiquement déclassés** et devront se mettre en conformité pour la manche suivante.

Article 8 – Responsabilité

Il est rajouté et reprécisé que le pilote est responsable de ses accompagnateurs afin de rappeler le code sportif (art 2.1.20). Il est donc clair pour tous qu'un pilote dont l'encadrement ne respectera pas les consignes des officiels pourra donc être convoqué par le jury ou l'arbitre de l'épreuve et sanctionné.

Prise d'effet à partir du 01/09/2017